

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n°:PM/2026-120

Objet : Réglementation de la circulation - Période estivale secteur Farinette Vias Plage entre l'Avenue des Rosses et l'Avenue de la Plage

Date de publication :

LE MAIRE,

23 / 06 / 26

VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité ainsi que la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite Avenue de la Méditerranée à partir de l'Avenue des Rosses jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de la Plage chaque vendredi et chaque samedi entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026 entre 18h00 et minuit.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est possible via le bouclage extérieur Ouest de la station (Avenue des Pêcheurs puis Avenue de la Plage) afin de permettre l'accès au parking de Farinette.

La circulation des véhicules sera rétablie automatiquement, chaque jour concerné à minuit sans préavis.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 12 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe à la Sécurité

